



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 23 DE 2014 SUR LES DOUANES (MODIFICATION)

Sommaire

| | | |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur | 2 |

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 17/06/2014

Entrée en vigueur : 17/06/2014

LOI N° 23 DE 2014 RELATIVE À LA DOUANE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 7 de 2013 relative à la douane.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

1 Modification

La Loi N° 7 de 2013 relative à la douane est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 7 DE 2013 RELATIVE À LA DOUANE

1 Article 1 – Définition de l’agent en douane

Supprimer et remplacer la définition par :

agent en douane désigne un agent en douane autorisé conformément à l’article 205 pour faciliter la déclaration des marchandises en douane pour le compte d’un importateur ou exportateur et couvre l’agent en douane principal;”

2 Alinéa 30.2)b)

Supprimer et remplacer “31” par “32”

3 Après le paragraphe 42.2)

Insérer

“3) Quiconque contrevient au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction qui l’expose sur condamnation à une amende n’excédant pas 3 000 000 VT ou à une peine d’emprisonnement n’excédant pas 2 ans ou aux deux peines à la fois.”

4 Article 128 (intitulé)

Supprimer et remplacer “107” par “125”

5 Article 206 (intitulé)

Supprimer et remplacer l’intitulé par “Révocation de patente”

6 Alinéa 206.e)

Supprimer et remplacer “; ou”, par “.”

7 Alinéa 206.f)

Supprimer l’alinéa.

8 Après l’article 206

Insérer

“206A Suspension de patente

Lorsqu’un agent en douane est présumé avoir fait une déclaration où un élément que contient la déclaration s’avère très incorrecte plus de 3 fois successives, conformément au paragraphe 104.2), le Directeur peut suspendre la patente de cet agent pour une période n’excédant pas 1 an.

206B Agent en douane principal

- 1) Un agent en douane autorisé désirent devenir agent en douane principal est tenu de soumettre au Directeur et dans le formulaire établi une demande écrite accompagnée du droit exigible.
- 2) Le Directeur peut :
 - a) octroyer la patente sous réserve de toute condition qu'il estime utile d'imposer ; ou
 - b) refuser d'octroyer la patente s'il est certain que le requérant est incapable de se conformer à ses conditions.
- 3) Le Directeur doit, par écrit, aviser le requérant de sa décision d'octroi et si la demande est rejetée, des raisons du refus.
- 4) Le Directeur peut révoquer une patente délivrée conformément au présent article si :
 - a) la patente d'agent en douane de la personne est révoquée conformément à l'article 206 ;
 - b) la personne a enfreint une modalité, une condition ou une restriction précisée dans la patente ;
 - c) le droit exigible n'est pas versé ; ou
 - d) la personne omet de se conformer aux conditions établies par règlement.
- 5) Le Directeur peut suspendre la patente d'un agent en douane principal si celui-ci est suspendu conformément à l'article 206A.
- 6) Pour éviter le doute, une décision prise par le Directeur pour :
 - a) refuser d'octroyer une patente selon le paragraphe 3) ; ou
 - b) révoquer ou suspendre une patente conformément à l'alinéa 4)b), c) ou d),

ne porte pas préjudice à la validité de la patente donnant droit à une personne d'être agent en douane, délivrée conformément à l'article 205."
- 7) Aux fins du présent article, sous réserve du contexte, un **agent en douane principal** désigne un agent en douane patenté qui soumet

une déclaration de douane pour l'importation ou l'exportation de marchandises pour le compte d'une autre personne ;”

206C Patente de société importatrice et société exportatrice

- 1) Une personne désirant devenir société importatrice ou société exportatrice est tenue de soumettre au Directeur et dans le formulaire établi une demande écrite accompagnée du droit exigible.
- 2) Le Directeur peut :
 - a) octroyer une patente sous réserve de toute condition qu'il estime utile d'imposer ; ou
 - b) refuser d'octroyer une patente s'il est certain que le requérant est incapable de se conformer à ses conditions.
- 3) Le Directeur doit, par écrit, aviser le requérant de sa décision d'octroi et si la demande est rejetée, des raisons du refus.
- 4) Le Directeur peut révoquer une patente délivrée conformément au présent article si :
 - a) la personne a enfreint une modalité, une condition ou une restriction précisée dans la patente ;
 - b) le droit exigible n'est pas versé ; ou
 - c) la personne omet de se conformer à l'une des conditions établies par règlement.
- 5) Aux fins du présent article, sous réserve du contexte “**société exportatrice ou société importatrice** désigne une entité qui soumet une déclaration en douane de toute marchandise appartenant à cette entité et emploie un agent en douane agréé à cette fin ;”

11 Après l'alinéa 215.2)d)

Insérer

- “dA) les conditions de demandes d'un agent en douane, agent en douane principal, société importatrice ou société exportatrice ; ou
- dB) établissement des conditions de délivrance de patente pour une société importatrice ou exportatrice ; ou”